

**PIECES A FOURNIR POUR UNE DECLARATION EN VUE D'ACQUERIR LA
NATIONALITE MONEGASQUE APRES UNE ADOPTION SIMPLE
Article 2 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée**

**Il est vivement conseillé de contacter le Service
AVANT de procéder à la constitution du dossier**

Documents à produire le jour du dépôt du dossier :

Tout document établi en langue étrangère doit être présenté avec sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

- 1^o) Trois copies intégrales (avec filiation) de l'acte de naissance de l'adopté (**datées de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 2^o) Trois extraits de casier judiciaire de l'adopté délivrés par le pays dont il a la nationalité, ou à défaut, trois documents en tenant lieu délivrés par une autorité judiciaire ou administrative compétente (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 3^o) Trois extraits de casier judiciaire de l'adopté délivrés par les autorités compétentes du lieu de son domicile (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 4^o) Déclaration en vue de bénéficier des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée (**lettre manuscrite établie sur papier timbré en triple exemplaire qui seront datés et signés lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe) ;
- 5^o) Trois certificats de nationalité de l'adoptant (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 6^o) Trois copies certifiées conformes du jugement prononçant l'adoption (revêtu de la formule d'exequatur le cas échéant) ;
- 7^o) Attestation délivrée par les autorités du pays dont l'adopté a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte, établissant :
 - soit que l'acquisition de la nationalité monégasque entraîne de plein droit la perte de la nationalité d'origine ;
 - soit que, nonobstant l'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine ne peut être répudiée ;
 - soit que l'adopté, en tant que personne mineure, est dans l'impossibilité de renoncer à sa nationalité d'origine ;
 - soit qu'après déclaration d'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine peut être répudiée ; dans ce cas, le représentant légal doit, au jour de la déclaration, fournir trois attestations sur l'honneur l'engageant d'une part à faire procéder à la répudiation de la nationalité d'origine de l'adopté, et d'autre part à produire tout document établissant que la procédure de répudiation a été entamée (**lettres manuscrites établies sur papier timbré qui seront datées et signées lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe).

De plus, le représentant légal devra produire, dans les deux mois de la déclaration, tout document délivré par les autorités du pays dont l'adopté a la nationalité établissant que la procédure de répudiation de sa nationalité d'origine a été entamée.

Enfin, le déclarant doit produire dans les six mois à compter de la transcription de la déclaration, une attestation délivrée par les autorités du pays dont l'adopté a la nationalité justifiant de la perte de sa nationalité d'origine. Dans le cas d'un adopté qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont il a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité.